

N° 7946⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.6.2022).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Énergie sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 22 février 2022 ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le «PRGD») a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 10 janvier 2022 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 février 2022.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Avis du Conseil d'Etat du 22 février 2022

Observations d'ordre légistiques :

Le Conseil d'Etat a relevé trois observations d'ordre légistique.

Je rejoins les commentaires et propositions du Conseil d'État et modifie le texte en conséquence.

Je vous joins encore en annexe une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position.

Claude TURMES

*

TEXTE COORDONNE
DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 9 juin 2021
concernant la performance énergétique des bâtiments

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

~~L' Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandé ;~~

L'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 2. L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1^o À Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

2^o À l'alinéa 2, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

Art. 3. Notre ~~M~~ministre de ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.